



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

la retraite des fonctionnaires



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Cette brochure rassemble l'essentiel des informations relatives au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, **compte tenu de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2005.**

Elle ne peut néanmoins détailler chaque situation individuelle ni tenir compte de toutes les particularités statutaires, ni même préjuger les droits qui seront finalement reconnus.

Les fonctionnaires de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé *retraite additionnelle de la fonction publique*.

Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est géré par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Pour toute information sur ce régime, adressez-vous au service du personnel ou des pensions de votre administration.

Vous pouvez également consulter le site Internet de l'ERAFP

<http://www.erafp.com>

SOMMAIRE

Quels sont vos droits ?	4
LA PENSION DE RETRAITE	5
Quand pourrai-je obtenir une pension ?	5
1. La radiation des cadres	5
2. Les conditions d'âge et de durée de service	5
Comment seront prises en compte mes années d'activité professionnelle ?	6
1. La durée des services et bonifications	6
2. La durée d'assurance tous régimes	7
Comment sera calculée ma pension ?	8
1. Le calcul de la pension	9
2. Le minimum garanti de pension	10
3. La majoration pour enfants	11
4. Les prestations familiales	12
5. Les cotisations	12
6. La revalorisation de la pension	12
LA PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ	12
1. Les conditions pour l'obtenir	12
2. Le calcul de la pension d'invalidité	12
3. Les avantages	13
LE SUPPLÉMENT DE PENSION N.B.I.	14
Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?	15
1. Les droits du conjoint survivant	16
2. Les droits des orphelins	16
3. Les droits du conjoint séparé de corps et de l'ancien conjoint divorcé	17
4. Le partage de la pension de réversion	17
5. Les droits de l'ancien conjoint remarié	18
Comment exercer vos droits ?	19
LA VALIDATION DE CERTAINES PÉRIODES	20
1. Le rachat d'années d'études	20
2. La validation des services de non-titulaire	20
3. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement	21
4. La radiation des cadres sans droit à pension	22
LES CUMULS	22
LES FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR UNE PENSION	24
1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)	24
2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité	24
3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné	24
LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION	25
LE PAIEMENT DE LA PENSION	25
LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS CONCERNANT VOS DROITS	27
1. Les réclamations	27
2. Le recours en justice	27
Quelques conseils	28
Index alphabétique	29
Lexique	30

Quels sont vos droits ?

Les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats peuvent bénéficier d'une pension de retraite de l'Etat.

Votre régime de base n'est pas le régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. Vous êtes affilié au régime spécial prévu par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions de retraite de l'Etat sont accordées aux fonctionnaires après leur admission à la retraite et, en cas de décès, à leurs ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelins).

Les droits à pension sont appréciés en fonction, d'une part, de la situation acquise à la date d'ouverture des droits ou du décès et, d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date.

Si vous souhaitez des renseignements particuliers à propos de votre situation de futur retraité, demandez-les au service du personnel ou des pensions de votre administration.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite est en vente
à la Direction des Journaux officiels
26, rue Desaix 75727 PARIS Cedex 15.

Il peut être consulté sur Internet
à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Vous pouvez également consulter le site
Internet du ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie

<http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

LA PENSION DE RETRAITE

Quand pourrai-je obtenir une pension ?

Tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite s'il a été rayé des cadres après avoir effectué au moins 15 ans de services et s'il remplit une condition d'âge.

1. La radiation des cadres

Pour obtenir une pension, vous devrez tout d'abord avoir été rayé des cadres de l'administration.

La radiation des cadres* ⁽¹⁾ intervient :

Sur votre demande

- si vous présentez votre démission ;
- ou si vous demandez votre admission à la retraite après avoir accompli 15 ans de services.

Remarque

Vous devez présenter votre demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

D'office

- si vous avez atteint la **limite d'âge**.

Celle-ci est fixée en général à :

- **65 ans** pour les emplois sédentaires* ;
- **60 ans** pour les emplois classés dans la catégorie active*.

Certains emplois *actifs* relèvent d'autres limites d'âge comprises entre 55 et 65 ans.

Dérogations

- Vous pouvez obtenir un **recul de limite d'âge** :
 - d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;
 - d'un an si vous êtes père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées au titre des enfants morts pour la France.

- Vous pouvez bénéficier d'un **maintien en activité** si, lorsque vous atteignez la limite d'âge de votre grade, vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (154 tri-

(1) Les mots suivis du signe* sont définis dans un lexique annexé en fin de brochure.

mestres en 2005) ; cette prolongation d'activité prend fin dès que vous remplissez cette condition ou qu'elle a duré dix trimestres.

Conseil pratique

Renseignez-vous sur ces diverses possibilités auprès de votre service du personnel.

La radiation des cadres est également prononcée **d'office** lorsque le fonctionnaire fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une *mise à la retraite d'office* ou d'une *révocation*.

Sur votre demande ou d'office

En cas d'**invalidité**, vous pouvez être rayé des cadres sur votre demande ou d'office à l'initiative de l'administration si, après consultation de la commission de réforme, il est reconnu que vous ne pouvez pas, du fait de votre invalidité, continuer à exercer vos fonctions.

2. Les conditions d'âge et de durée de services

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pourrez obtenir une pension à la date à laquelle vous remplirez la condition d'âge, c'est-à-dire :

- en règle générale, à **60 ans** ;
- à **55 ans**, si vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active* même si, dans ce cas, vous terminez votre carrière dans un emploi sédentaire ;
- au plus tard, à la date à laquelle vous avez atteint votre limite d'âge ou à la date de la fin de votre maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour l'application de la condition de 15 ans de services, les services à temps partiel sont comptés comme du temps plein ; les bonifications* ne sont pas prises en compte.

Cas particuliers

- Si, ayant commencé à travailler jeune, vous avez effectué une «carrière longue», vous pouvez bénéficier de votre pension avant 60 ans si vous remplissez les conditions indiqués dans le tableau suivant :

A partir du	Age du début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance	dont durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

- Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge, ni de durée de services, si **vous êtes rayé des cadres pour invalidité**.

Quels sont vos droits ?

Si vous remplissez la condition de 15 ans de services, vous pouvez obtenir une pension, quel que soit votre âge, dans les cas suivants :

- **vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;

- ou **vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** qui le place dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

- **vous êtes père ou mère**

- de trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ;
- ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % ;

- ou vous avez élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants.

- **et vous avez, pour chaque enfant, interrompu votre activité.**

A l'interruption d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base.

Comment seront prises en compte mes années d'activité professionnelle ?

Pour le calcul de la pension, les années d'activité professionnelle sont prises en compte au titre soit de la durée de services*, soit de la durée d'assurance tous régimes*.

1. La durée des services et bonifications

■ La **durée de services** correspond aux services effectués dans la fonction publique.

Elle comprend plus précisément :

- **Les services civils** accomplis

- dans une administration de l'État ou un établissement public de l'État à caractère administratif* ;

- dans les emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* ;

- dans les établissements industriels de l'État relevant du Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'État* ;

- dans les cadres locaux permanents des administrations territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;

- dans certaines administrations de l'Algérie (antérieurement à son indépendance) et des anciens territoires

d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, et pour certaines catégories de personnels.

En qualité de :

- **titulaire** y compris les services effectués en position de détachement* ou à temps partiel.

Remarque

Si vous avez été détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'État, assurez-vous que vous avez acquitté vos retenues pour pension ; la somme restant due en fin de carrière, éventuellement majorée des intérêts de retard, sera précomptée intégralement sur les premières mensualités de votre pension.

- **stagiaire** ;

- **non-titulaire** (auxiliaire, vacataire, temporaire, contractuel) si une décision de validation* a été prise sur votre demande (voir page 20).

- **Les services militaires** mentionnés dans l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente.

Le temps passé en position de disponibilité* ou hors cadres* prévue par le statut général des fonctionnaires n'est pas pris en compte. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une période d'interruption irrégulière de l'activité sanctionnée, en fait, par le non versement du traitement.

- **Les périodes assimilées**

Les **interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004** sont prises en compte **gratuitement** dans la durée de services effectifs.

Cet avantage est accordée indistinctement aux femmes et aux hommes qui, suite à la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant légitime, naturel ou adoptif à partir du 1^{er} janvier 2004, ont interrompu leur activité dans le cadre :

- d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;

- d'un congé parental ;

- d'un congé de présence parentale ;

- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité comme indiqué ci-dessus.

En cas de naissances ou adoptions successives et rapprochées donnant lieu à des périodes de réduction ou d'interruption d'activité qui se chevauchent, la période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.

Quels sont vos droits ?

Exemple :

Après la naissance d'un premier enfant, M^{me} D. a pris un congé parental (3 ans) pendant lequel est né, deux ans plus tard, un deuxième enfant.

M^{me} D. a pris un autre congé parental après la naissance de son deuxième enfant.

Pour le calcul de la durée de services de M^{me} D., on additionne les durées correspondant aux deux périodes de congé parental mais la période de congé parental comprise entre la naissance du deuxième enfant et le 3^e anniversaire du premier n'est comptée qu'une seule fois.

■ Les **bonifications*** sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent - gratuitement - à la durée des services effectivement accomplis.

Les principales bonifications

● **La bonification de dépaysement** pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services rendus hors d'Europe.

● **La bonification pour enfants.**

Cette bonification, qui est soumise à une condition d'interruption d'activité, est d'un an pour chacun des enfants suivants :

- enfant légitime ou naturel **né avant le 1^{er} janvier 2004** ;
- enfant dont l'adoption est **antérieure au 1^{er} janvier 2004** ;

et, sous réserve que l'enfant mentionné ci-dessous ait été élevé, pendant 9 ans au moins, avant son 21^e anniversaire et que la prise en charge de celui-ci ait débuté **avant le 1^{er} janvier 2004** :

- enfant du conjoint issu d'un mariage précédent, naturel ou adoptif ;
- enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, à condition qu'il en ait eu la garde effective et permanente ;
- enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint, s'il en a assumé la charge effective et permanente.

Le bénéfice de la bonification pour enfants est subordonné à une **interruption d'activité** d'une durée continue au moins égale à **2 mois** dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

La bonification pour enfants est également accordée à la femme fonctionnaire ou militaire pour un enfant né **avant le 1^{er} janvier 2004** quand elle était étudiante, si son recrutement ultérieur dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'interruption d'activité.

En dehors de ce cas, les fonctionnaires qui ont eu des enfants avant leur recrutement ou qui sont déjà radiés des cadres au moment de la naissance ou de l'adoption ne peuvent bénéficier de cette bonification.

● **Les bénéfices de campagne**, qui s'ajoutent à certains services militaires.

Ces bénéfices sont fixés, selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

● **La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé**, calculée selon des coefficients particuliers.

● **La bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique**, égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

Remarque

Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications.

En revanche, la bonification du cinquième du temps de service effectif dont bénéficient certains personnels de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, des douanes et de la navigation aérienne n'est prise en compte que dans la limite du taux maximal de 75 %.

2. La durée d'assurance tous régimes

La durée d'assurance tous régimes* est formée par le total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des artisans, etc.).

La durée d'assurance tous régimes* reflète par conséquent l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Elle joue pour une éventuelle décote* ou surcote* (voir pages 9 et 10).

Quels sont vos droits ?

Diverses majorations de la durée d'assurance sont accordées :

- pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, aux femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement : la majoration est de 2 trimestres ;
- aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans : la majoration est de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

Comment sera calculée ma pension ?

La pension est calculée en fonction des éléments suivants :

L'année d'ouverture du droit

C'est l'année au cours de laquelle vous remplissez les conditions de durée de services (15 ans) et d'âge pour bénéficier d'une pension (60 ans pour un *sédentaire*, 55 ans pour un *actif*).

Exemple :

Pour un fonctionnaire *sédentaire* né en 1944, l'année d'ouverture du droit est celle de son 60^e anniversaire, soit 2004.

La durée des services et bonifications

La durée des services et bonifications exigée pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % varie selon l'année d'ouverture du droit.

Elle est fixée comme indiqué dans le tableau suivant :

Année d'ouverture du droit	Durée des services et bonifications <i>en trimestres</i>
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

Exemple :

L'année d'ouverture du droit de M^{me} D. est l'année 2005 mais elle ne prend sa retraite qu'en 2008 ; elle pourra bénéficier d'une pension au taux maximal de 75 % si sa durée de services et de bonifications est, en 2008, de 154 trimestres.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en compte pour leur durée réelle.

Exemple :

Vous avez travaillé à temps partiel à 50 % pendant 4 ans et demi et à 80 % pendant 1 an 7 mois, on retiendra :

pour la première période :

4 ans 6 mois x 50 % = 2 ans 3 mois.

pour la deuxième période :

1 an 7 mois x 80 % = 1 an 3 mois 6 jours.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 seront prises en compte comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de votre pension si vous l'avez demandé moyennant le versement d'une retenue pour pension spécifique dont le taux, applicable au traitement d'un agent travaillant à temps plein, varie selon la quotité de travail à temps partiel.

Cette option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension de 4 trimestres maximum.

Remarque

Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services de 8 trimestres maximum ; le taux de la retenue applicable au traitement d'un agent à temps plein est, dans ce cas, de 7,85 % quelle que soit la quotité de travail.

1. Le calcul de la pension

On obtient le montant de la pension en multipliant le traitement* par le pourcentage de la pension.

Le traitement*

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si les derniers grade ou emploi et échelon n'ont pas été occupés effectivement pendant six mois, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement (sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire).

Exemple :

La pension de M^{me} Y. , promue le 1^{er} mai 2003 au 9^e échelon de son grade et admise à la retraite le 1^{er} août 2003, est calculée sur le traitement du 8^e échelon.

Remarque

Pour les cas particuliers, notamment lorsque vous avez occupé un emploi dont le traitement est supérieur à celui de votre dernier grade, consultez le service du personnel ou des pensions de votre administration.

Quels sont vos droits ?

Le pourcentage de la pension

Il dépend de la durée des services et bonifications du fonctionnaire et du taux, applicable au traitement*, auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit.

La durée des services et bonifications du fonctionnaire (en années, mois, jours) est arrêtée en trimestres. La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Le taux applicable pour 1 trimestre est obtenu en divisant le taux maximal de 75 % par le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension de 75 % l'année d'ouverture du droit.

Exemple :

Pour une ouverture du droit en 2005, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % est de 154 trimestres.

Le taux par trimestre est donc obtenu en divisant 75 par 154.

Pour calculer le pourcentage de la pension, il suffit alors de multiplier par la durée des services et bonifications du fonctionnaire concerné, exprimée en trimestres, le taux par trimestre ainsi obtenu.

Exemple :

M^{me} L., qui a toujours occupé un emploi *sédentaire*, prend sa retraite en 2006 à 60 ans, avec 153 trimestres. Le pourcentage de sa pension est donc de :

$$(75 : 156) \times 153 = \mathbf{73,56 \%}$$

M. G. est mis à la retraite à sa limite d'âge de 65 ans en 2009, avec une durée de services et de bonifications de 148 trimestres. Le pourcentage de sa pension est de :

$$(75 : 152) \times 148 = \mathbf{73,03 \%}$$

Décote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est inférieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit (154 trimestres en 2005), le montant de sa pension auquel on applique un coefficient de minoration* subit de ce fait une *décote**.

La décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le taux du coefficient de minoration par trimestre manquant pour atteindre la durée requise pour une pension de 75 % et l'âge auquel s'annule ce coefficient, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade, sont les suivants :

Année d'ouverture du droit	Coefficient de minoration par trimestre	Age auquel le coefficient de minoration s'annule
Jusqu'en 2005	Sans objet	Sans objet
2006	0,125 %	Limite d'âge moins 16 trimestres
2007	0,25 %	Limite d'âge moins 14 trimestres
2008	0,375 %	Limite d'âge moins 12 trimestres
2009	0,5 %	Limite d'âge moins 11 trimestres
2010	0,625 %	Limite d'âge moins 10 trimestres
2011	0,75 %	Limite d'âge moins 9 trimestres
2012	0,875 %	Limite d'âge moins 8 trimestres
2013	1 %	Limite d'âge moins 7 trimestres
2014	1,125 %	Limite d'âge moins 6 trimestres
2015	1,25 %	Limite d'âge moins 5 trimestres
2016	1,25 %	Limite d'âge moins 4 trimestres
2017	1,25 %	Limite d'âge moins 3 trimestres
2018	1,25 %	Limite d'âge moins 2 trimestres
2019	1,25 %	Limite d'âge moins 1 trimestre

Pour évaluer la décote, on compare le nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel le fonctionnaire prend sa retraite de l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration indiqué dans la 3^e colonne du tableau ci-dessus, au nombre de trimestres d'assurance tous régimes qui lui manque pour atteindre la durée requise pour une pension de 75 % (154 trimestres en 2005) : on retient le plus petit nombre, arrondi à l'entier supérieur. Il suffit alors de lui appliquer le coefficient de minoration indiqué dans la 2^e colonne.

Exemple :

1^{er} cas

Le fonctionnaire dont la limite d'âge est de 65 ans part à la retraite à 61 ans en 2006 avec 152 trimestres d'assurance tous régimes* : pas de décote puisque le coefficient de minoration* s'annule à 61 ans.

2^e cas

Il part à la retraite à 60 ans en 2006, avec 148 trimestres d'assurance tous régimes, sa pension subit une décote* de :

$$0,125 \% \times 4 = 0,5 \%$$

Quels sont vos droits ?

Remarque

Le fonctionnaire qui part à la retraite à sa limite d'âge* échappe à la décote, même si le pourcentage de sa pension est inférieur à 75 %.

Par ailleurs, aucune décote* n'est applicable aux pensions liquidées en 2005. Elle ne s'applique qu'à partir de 2006, alors que la surcote* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Surcote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit (154 trimestres en 2005), chaque trimestre de services supplémentaire effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de 60 ans lui donne droit à une majoration du montant de sa pension, appelée *surcote**. Cette surcote est de 0,75 % (coefficient de majoration*) par trimestre supplémentaire (3% par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

Exemple :

Le fonctionnaire a pris sa retraite le 30 juin 2004, à l'âge de 61 ans, avec 156 trimestres d'assurance tous régimes*, dont 2 trimestres effectués après le 1^{er} janvier 2004.

Il bénéficie d'une surcote de 1,5 % ($0,75 \times 2$).

Sa pension de 17 000 € est donc majorée de :
(17 000 € $\times$ 1,5 %) = 255 €.

2. Le minimum garanti de pension

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti.

L'administration compare le montant normal de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions (voir page 12).

Le minimum garanti est calculé conformément à deux séries de dispositions :

- des dispositions permanentes qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014 ;
- des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Jusqu'au 31 décembre 2013

Le minimum garanti est calculé conformément au tableau suivant :

1	2	3	4	5	6
Année du calcul de la pension	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Indice majoré de calcul au 1 ^{er} janvier 2004	Fraction augmentée de (en points)	par année supplémentaire de services de 15 à :	et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40, de : (en points)
2004	59,7 %	217	3,8	25,5	0,04
2005	59,4 %	218	3,6	26	0,08
2006	59,1 %	219	3,4	26,5	0,13
2007	58,8 %	220	3,2	27	0,21
2008	58,5 %	221	3,1	27,5	0,22
2009	58,2 %	222	3	28	0,23
2010	57,9 %	223	2,85	28,5	0,31
2011	57,6 %	224	2,75	29	0,35
2012	57,5 %	225	2,65	29,5	0,38
2013	57,5 %	227	2,5	30	0,5

Pour l'application de ce tableau, les bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé) sont prises en compte dans la durée des services allant de 15 à 30 ans, sans que le total des services effectifs et des bonifications puisse dépasser, du fait de ces bonifications, l'un des plafonds fixés dans la 5^e colonne du tableau ci-dessus.

Les autres bonifications (bonification de dépaysement, des professeurs de l'enseignement technique, etc.) sont également prises en compte comme indiqué ci-dessus pour les bonifications militaires mais dans la limite de 4 ans en 2005, de 3 ans en 2006, de 2 ans en 2007 et de 1 an en 2008.

Exemple :

M. R. prend sa retraite en 2005 après 24 ans de services civils et 1 an de service militaire. Il a droit à 2 ans de bonification de dépaysement et à 1 an de bénéfices de campagne.

Les bénéfices de campagne ne sont pas pris en compte pour le calcul du minimum garanti, contrairement à la bonification de dépaysement qui ne subit aucun écrêtement puisqu'elle est inférieure à 4 ans (maximum pour 2005).

Toutefois, le plafond pour 2005 étant fixé à 26 ans dans le tableau ci-dessus (colonne 5), on ne retient que **1 an** de la bonification de dépaysement pour le calcul du minimum garanti dont M. R. serait susceptible de bénéficier.

Quels sont vos droits ?

Exemple de calcul du minimum garanti pour 2005

Durée de services (hors bonifications) en trimestres	MINIMUM GARANTI (montants bruts annuels)
80	9 079,61 € $11\,730,77 \text{ €} \times 77,4 \%$ $77,4 \% = 59,4 + (3,6 \times 5)$
100	11 191,15 € $11\,730,77 \text{ €} \times 95,4 \%$ $95,4 \% = 59,4 + (3,6 \times 10)$
160	11 730,77 € $11\,730,77 \text{ €} \times 100 \%$ $100,12 \%^{**} = 59,4 + [(3,6 \times 11) + (0,08 \times 14)]$

* Montant correspondant à la valeur, au 1^{er} janvier 2004, de l'indice majoré 218, revalorisé de 2 % au 1^{er} janvier 2005.

** Ramené à 100 %.

A partir du 1^{er} janvier 2014

Le minimum garanti sera calculé en fonction, d'une part, du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 (11 975,57 €), revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions en paiement à cette même date (voir page 12), et d'autre part de la durée des services effectifs rémunérés dans la pension du fonctionnaire concerné.

Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour la période de 15 à 30 ans, les bénéfices de campagne et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

● Pension rémunérant au moins 40 ans de services effectifs.

Le minimum garanti est égal au montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus.

● Pension rémunérant de 15 à 40 ans de services effectifs.

Le minimum garanti est égal à 57,5 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus, et ce taux est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année de services effectifs de 30 à 40 ans.

● Pension rémunérant moins de 15 ans de services effectifs.

(cas particulier de l'agent dispensé de la condition de 15 ans de services)

Le minimum garanti est égal à 1/15 de 57,5 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé comme indiqué ci-dessus, multiplié par le nombre d'années de services effectifs.

Cas particulier

Si, au cours de votre carrière, vous avez été reclassé dans un autre corps en raison d'une invalidité qui vous rendait inapte à l'exercice de vos anciennes fonctions, vous aurez droit à une pension au moins égale à celle (rente viagère d'invalidité* éventuellement comprise) qui vous aurait été attribuée si vous n'aviez pas été reclassé.

3. La majoration pour enfants

Au montant de votre pension s'ajoute, le cas échéant, une majoration pour enfants.

Les conditions pour l'obtenir

Vous devez avoir élevé au moins **3 enfants pendant 9 ans** avant leur **seizième anniversaire** ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (20 ans) [cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre].

Ouvrent droit à cette majoration les enfants :

- légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Remarque

Pour l'application de la condition de durée d'éducation, des justifications particulières sont parfois demandées. Le fonctionnaire a donc intérêt à conserver les documents prouvant qu'il a élevé les enfants au titre desquels il demande la majoration, notamment en cas de divorce ou lorsqu'il ne s'agit pas de ses propres enfants (voir les documents mentionnés dans le tableau page 26).

Le montant

Pour trois enfants, votre pension est majorée de 10 %.

Si vous avez élevé plus de trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant au-delà du 3^e (majoration de 15 % pour 4 enfants, de 20 % pour 5 enfants, etc.).

Quels sont vos droits ?

Exemple :

Admis à la retraite en 2005 après 35 ans de service dans la fonction publique, M. D. a élevé 3 enfants.

Il bénéficie d'une pension de 68,18 % (1,948 x 35).

A cette pension s'ajoute une majoration pour enfants de :

$$\frac{68,18 \times 10}{100} = 6,82 \%$$

Au total, il perçoit donc 75 % de son traitement (68,18 + 6,82).

Lorsque la pension est élevée au minimum garanti (voir page 10), la majoration pour enfants est calculée sur la base de ce minimum.

Remarque

Le total de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le traitement*.

Les formalités à remplir

La majoration est accordée :

- dès le premier paiement de la pension si la déclaration souscrite par le fonctionnaire (voir page 24) indique qu'il a déjà élevé pendant au moins 9 ans trois enfants âgés d'au moins 16 ans.
- automatiquement au 16^e anniversaire du 3^e enfant, si celui-ci est inscrit sur le titre de pension.
- **sur demande expresse** du retraité, si l'enfant ouvrant droit à majoration n'est pas déjà inscrit sur son titre de pension.

Remarque

Le père et la mère des enfants, lorsqu'ils sont tous deux fonctionnaires, peuvent tous les deux bénéficier d'une majoration de leur pension.

La majoration pour enfants, comprise dans le montant de la pension, ne doit pas être confondue avec les prestations familiales accordées au pensionné pour ceux de ses enfants encore à charge.

4. Les prestations familiales

Le pensionné ayant des enfants à charge bénéficie d'avantages familiaux identiques à ceux qui sont servis aux personnels en activité (à l'exception du supplément familial de traitement).

5. Les cotisations

Sur le montant de la pension sont prélevées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Vous pouvez cependant être exonéré de ces deux cotisations sous certaines conditions qui vous seront indiquées par le comptable chargé du paiement de votre pension.

6. La revalorisation de la pension

Chaque année, au 1^{er} janvier, les pensions sont automatiquement revalorisées du montant de la hausse des prix évaluée par l'INSEE pour l'année en cours. Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'INSEE, une correction est opérée l'année suivante en plus de la revalorisation annuelle.

LA PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une incapacité physique ou du décès.

1. Les conditions pour l'obtenir

- Le fonctionnaire doit avoir été rayé des cadres pour invalidité :
 - sur sa demande, à tout moment ;
 - ou d'office, à l'expiration des congés de maladie auxquels il peut prétendre.
- La radiation des cadres pour invalidité ne peut être prononcée qu'après consultation de la **commission de réforme** devant laquelle le fonctionnaire peut se faire représenter ou se faire assister du médecin de son choix.
- Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée. Le versement de la pension d'invalidité est immédiat.

2. Le calcul de la pension d'invalidité

- **Le taux** de la pension d'invalidité est déterminé comme celui de la pension de retraite.
- **Le traitement** retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant aux derniers emploi ou grade et échelon détenus au moins pendant six mois.

S'il y a cessation d'activité ou décès à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi, même s'il n'a pas été détenu pendant six mois.

- **Le montant minimum garanti-invalidité**

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension.

Quels sont vos droits ?

Ce montant minimum est dû :

- quelle que soit la durée des services ;
- que l'invalidité soit imputable ou non au service.

Si le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité*, celle-ci est versée en plus du montant garanti.

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2005 après 11 ans de services bénéficie :

- si son taux d'invalidité est égal à 65 %, d'une pension dont le taux est au moins égal à 50 % ;
- si son taux d'invalidité est égal à 55 %, d'une pension dont le montant est égal à 21,42 % du traitement retenu pour le calcul de la pension (1,984 x 11).

Le fonctionnaire perçoit le minimum garanti de pension (voir page 10) lorsqu'il est plus avantageux que le montant minimum garanti-invalidité.

3. Les avantages

● La rente viagère d'invalidité*

Une **rente viagère d'invalidité** s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue **imputable au service**.

L'agent (ou sa famille) doit apporter la preuve que ses infirmités sont imputables à un fait précis de service.

Elle est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.

Son **montant** s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Remarque

Si le fonctionnaire est décédé, le taux d'invalidité est de 100 %.

Toutefois, la rente viagère d'invalidité est calculée sur des bases dégressives : lorsque le traitement retenu pour le calcul de la pension dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3 053,76 € pour l'année 2005, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois cette limite.

Par ailleurs, le total de la rente et de la pension ne peut pas dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Exemple :

Taux d'invalidité : 76 %

Taux de la pension : 65 %

Traitement mensuel brut : 3 167,92 €

Montant de la pension :

$3\,167,92 \times 65\% = 2\,059,14$ €.

Montant de la rente viagère d'invalidité :

Le traitement dépasse de 114,16 € la limite de 3 053,76 € : la somme de 114,16 € n'est donc comptée que pour le tiers (38,05 €).

$(3\,053,76 + 38,05) \times 76\% = 3\,091,81$ €.

Toutefois, le total de la pension et de la rente (5 150,95 €) dépasse le traitement retenu pour le calcul de la pension.

La rente est donc égale à :

$3\,167,92 - 2\,059,14 = 1\,108,78$ €.

Remarque

Dans le cas où la mise à la retraite pour invalidité imputable au service résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité* (ATI) accordée au fonctionnaire en activité, la rente viagère d'invalidité rémunère l'invalidité totale et se substitue à l'ATI.

Dans le cas où l'infirmité indemnisée par une ATI est indépendante de celle qui motive la mise à la retraite pour invalidité imputable au service, la rente viagère rémunérant la nouvelle infirmité et l'ATI se cumulent.

● La majoration pour tierce personne

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Le montant de la majoration pour tierce personne est forfaitaire : il est égal en 2005 à 1 017,91 € (montant mensuel brut).

La majoration peut être accordée soit au moment du départ à la retraite pour invalidité, soit après la radiation des cadres. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit justifier sa demande.

La majoration pour tierce personne est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé du retraité le justifie ;
- soit supprimée en cas d'amélioration de l'état de santé.

Elle peut être rétablie à tout moment suivant la même procédure, à partir de la date de la demande du pensionné, si celui-ci remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

LE SUPPLÉMENT DE PENSION NBI

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la *nouvelle bonification indiciaire* (NBI), vous avez droit à un supplément de pension.

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres selon les modalités prévues pour la pension

elle-même (voir page 9) et, d'autre part, par le taux auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit (75/154 en 2005).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension (voir page 12).

Les conditions d'attribution et de réversion* de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

En cas de décès du fonctionnaire en activité ou déjà retraité, le conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé et les orphelins peuvent faire valoir des droits à pension.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

1. Les droits du conjoint survivant

Au décès du fonctionnaire, les conjoints ont droit à une pension de réversion*.

Les conditions

- Le droit à pension du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage.
- Le droit à pension est également reconnu :
 - si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire ;

Exemple :

M. R., radié des cadres le 31 décembre 1986, est décédé le 31 août 2003.

Si aucun enfant n'est issu du mariage, M^{me} R. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 31 août 1999.

– ou s'il a duré au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire ;

Exemple :

M^{me} S. a cessé son activité le 30 novembre 1998 ; elle est décédée le 31 août 2003.

M. S. a droit à une pension si le mariage a été célébré au plus tard le 1^{er} décembre 1996.

Si le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès.

Exemple :

M^{me} L. est décédée le 28 décembre 2003 à la suite d'un accident dont elle a été victime le 14 février 2003.

M. L. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 14 février 2003.

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité ne peut générer de droit à réversion comme le mariage.

Le montant de la pension

Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et éventuellement augmentée :

- de la moitié de la majoration pour enfants (sous réserve que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les conditions exigées du fonctionnaire, voir page 11) ;
- de la moitié de la rente d'invalidité* dont il bénéficiait ou aurait bénéficié (voir page 13).

Exemple :

M. B., fonctionnaire retraité, touche :

une pension de retraite :	3 645,82 €
une rente viagère d'invalidité :	9 114,62 €
une majoration pour 3 enfants :	364,58 €
TOTAL de la pension :	13 125,02 €
En cas de décès, M ^{me} B. percevrait :	
$\frac{13\,125,02 \times 50}{100} = 6\,562,51$ €	(montant annuel).

Remarque

Après le décès du fonctionnaire, la pension allouée au conjoint survivant ou divorcé est éventuellement majorée pour que le total des ressources du bénéficiaire, y compris cette pension, soit au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (soit 7 194 € au 1^{er} janvier 2005).

Cas particuliers

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite :

- d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;

- ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

la pension de réversion accordée au conjoint est augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions (voir page 12), soit au 1^{er} janvier 2005 la somme de 12 215,08 €.

La date d'attribution de la pension

• La pension est payée sans condition d'âge, ni de ressources :

- à compter du lendemain du décès si le fonctionnaire est décédé dans une position où il ne percevait aucun traitement de l'État (ex. : en disponibilité ou en retraite avant de pouvoir bénéficier d'une pension) ;

- à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui du décès, dans le cas où le fonctionnaire bénéficiait d'un traitement payé par l'État.

2. Les droits des orphelins

Les conditions

S'ils sont âgés de moins de 21 ans, peuvent bénéficier d'une **pension d'orphelin** :

- les enfants légitimes ou légitimés ;

- les enfants naturels dont la filiation est légalement établie ;

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

- les enfants adoptifs, même si la naissance ou l'adoption de l'enfant est postérieure à la radiation des cadres du père ou de la mère fonctionnaire.

La durée d'attribution de la pension

La pension cesse d'être versée au 21^e anniversaire des orphelins.

La pension d'orphelin est payée au-delà du 21^e anniversaire à l'enfant qui, au décès de son père ou de sa mère fonctionnaire, est à la charge de celui-ci ou de celle-ci en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son père ou de sa mère mais avant son 21^e anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Le montant de la pension

La pension d'orphelin est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère. Elle est augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.

Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé ou n'a pas de droit à pension, l'ensemble des enfants de moins de 21 ans ou des enfants infirmes bénéficie de la pension de réversion de 50 % et la pension d'orphelin de 10 % est maintenue à chacun d'eux.

La pension des orphelins est donc calculée de la façon suivante :

1° Le fonctionnaire est décédé et le conjoint est vivant :

10 % de la pension du fonctionnaire par enfant (dans ce cas, le conjoint bénéficie en principe de la moitié de la pension du défunt).

2° Le fonctionnaire et le conjoint sont l'un et l'autre décédés :

50 % de la pension du fonctionnaire + 10 % par enfant.

3° Les parents, tous deux fonctionnaires, sont décédés :
Cumul des pensions acquises au titre de chacun des deux parents (voir le 2° ci-dessus).

Remarque

Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

Les pensions d'orphelins ne se cumulent pas avec les prestations familiales, qui sont payables en priorité.

Toutefois, si le montant des pensions d'orphelins dépasse celui des prestations familiales, les pensions d'orphelins sont versées dans la limite de ce dépassement.

3. Les droits de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint séparé de corps

Le conjoint divorcé ou le conjoint séparé de corps peut prétendre à pension lorsqu'il remplit la condition de mariage normalement exigée du conjoint survivant et ceci quel que soit le sens du jugement prononcé lors du divorce.

4. Le partage de la pension de réversion

• Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion* est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. La durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Exemple :

M. A. s'est marié avec M^{me} B. le 12 janvier 1968 et leur mariage a pris fin, par divorce, le 15 octobre 1976.

M. A. s'est remarié avec M^{me} C. le 25 mai 1991 et est décédé le 30 août 1998.

Le montant de sa pension était de 12 600 €.

Durée du premier mariage :

8 ans 9 mois, **soit 105 mois.**

Durée du deuxième mariage :

7 ans 3 mois, **soit 87 mois.**

La durée totale des deux unions est de 192 mois, et le montant de la pension de réversion est de :

Part de M^{me} B. :

$$\frac{105}{192} \times \frac{12\,600}{2} = 3\,445,31 \text{ €}.$$

Part de M^{me} C. :

$$\frac{87}{192} \times \frac{12\,600}{2} = 2\,854,69 \text{ €}.$$

Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part revient le cas échéant aux orphelins de celui-ci, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ; dans tous les cas, la part de l'autre conjoint en concours reste inchangée.

• Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant, ou un conjoint divorcé, **et un orphelin issu d'une autre union** dont la mère est sans droit, la pension de réversion est toujours partagée en parts égales au profit de l'orphelin. Il en est ainsi même lorsque cet orphelin est en concours avec deux ou plusieurs conjoints survivants ou divorcés, auquel cas la part qui revient à ces conjoints est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

Premier exemple :

A son décès, M. A. laisse un orphelin de moins de 21 ans issu d'un premier mariage avec M^{me} B. également décédée et, M. A. s'étant remarié, une veuve.

Le montant de la pension de M. A. était de 14 650 €.

La part de l'orphelin sera de :

$$\frac{14\,650}{2} \times \frac{1}{2} = 3\,662,5 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10 %, 1 465 €, soit un total de 5 127,5 €.

La part de la veuve sera de :

$$\frac{14\,650}{2} \times \frac{1}{2} = 3\,662,5 \text{ €}.$$

Deuxième exemple :

M^{me} C., institutrice retraitée est décédée en 2004 ; son premier époux est également décédé mais de cette première

union est issu un orphelin âgé de moins de 21 ans.

Elle s'est remariée deux fois. Son union avec M. D., dissoute par divorce, a duré 54 mois ; son mariage avec le veuf, M. E., a duré 66 mois. La durée totale des deux unions est de 120 mois.

Le montant de la pension de M^{me} C. était de 17 160 €.

Part de l'orphelin :

$$\frac{17\,160}{2} \times \frac{1}{3} = 2\,860 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10 %, 1 716 €, soit un total de 4 576 €.

Part de M. D. :

$$\frac{17\,160}{2} \times \frac{2}{3} \times \frac{54}{120} = 2\,574 \text{ €}.$$

Part de M. E. :

$$\frac{17\,160}{2} \times \frac{2}{3} \times \frac{66}{120} = 3\,146 \text{ €}.$$

Remarque

La fin d'un mariage à la suite d'un divorce est fixée à la date où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est devenu définitif, soit au jour d'expiration des délais de recours.

Lorsque le jugement de divorce est rendu contradictoirement, le point de départ des délais de recours est le jour où le jugement a été officiellement porté à la connaissance de l'époux qui n'a pas demandé le divorce.

5. Les droits de l'ancien conjoint remarié

- Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui se remarie ou vit maritalement **après le décès** du fonctionnaire, perd son droit à pension.

Dans ce cas, le droit passe éventuellement aux orphelins.

Le conjoint peut, **sur sa demande**, recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint ou de divorce ou encore en cas de cessation de la vie maritale.

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité après le décès du fonctionnaire peut entraîner la suppression de la pension de réversion.

- Le conjoint divorcé qui s'est remarié **avant le décès** du fonctionnaire peut bénéficier d'une pension :
 - à la cessation de sa nouvelle union ;
 - s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
 - et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Comment exercer vos droits ?

Pour l'attribution de votre pension, l'administration procède à un examen de toute votre carrière, à partir des renseignements figurant dans votre dossier administratif d'activité.

Il peut arriver que l'administration vous demande des renseignements complémentaires.

Pour faire valoir vos droits ou obtenir un complément d'information, vous devrez, dans certains cas, effectuer une démarche particulière de votre propre initiative.

C'est pourquoi il est utile qu'en prévision de votre départ à la retraite vous ayez connaissance des principales questions qui peuvent se poser.

LA VALIDATION DE CERTAINES PÉRIODES

1. Le rachat d'années d'études

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez racheter les périodes d'études accomplies

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

Les termes de l'option

Le rachat permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- comme des services de fonctionnaire titulaire, c'est-à-dire pour le calcul de la pension, éventuellement le droit au minimum garanti et pour augmenter la durée d'assurance tous régimes ;
- seulement pour augmenter la durée d'assurance tous régimes (avec seul effet sur la décote/surcote, voir page 9);
- seulement pour le calcul de la pension et le droit au minimum garanti, sans augmenter la durée d'assurance tous régimes.

Le fonctionnaire peut racheter de 1 trimestre (90 jours) à 12 trimestres au maximum. Il ne peut racheter qu'un nombre entier de trimestres.

Les conditions

- Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Si, pendant la période considérée, vous exerciez une activité salariée entraînant une affiliation, par exemple, au régime général de la Sécurité sociale, vous ne pouvez donc pas racheter cette période dans le régime des pensions de l'Etat.

- Le fonctionnaire doit posséder un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Le diplôme en question peut être différent de celui dont il a dû justifier pour se présenter au concours par lequel il a été recruté dans la fonction publique.

Les périodes d'études ayant permis au fonctionnaire d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être rachetées.

- Le rachat a un **coût**. Il implique le versement par le fonctionnaire, avant sa radiation des cadres, de **cotisa-**

tions dont le montant dépend de divers facteurs, tels que son âge à la date de la demande et son option de rachat.

Le versement des cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur 1 trimestre. Si elle porte sur plus de 1 trimestre, le versement peut être échelonné.

Conseil pratique

Renseignez-vous sur le montant des cotisations, les modalités du rachat et les formalités à accomplir pour effectuer cette opération, auprès du service ou du bureau des pensions de votre administration.

2. La validation des services de non-titulaire

Les services d'auxiliaire ou de contractuel, dits de non-titulaire, accomplis **dans la fonction publique** peuvent être pris en compte pour le calcul de votre pension dans les conditions suivantes.

Les conditions

Il faut :

- que vous en demandiez la validation* pour la retraite ;
- La demande doit être présentée à l'administration gestionnaire de personnels à laquelle vous appartenez.

Remarque :

Vous ne pouvez demander la validation d'une partie seulement de vos services de non-titulaire ; votre demande porte obligatoirement sur la totalité des services validables.

- que la demande soit présentée avant la radiation des cadres et dans le **délai** suivant :

- **avant le 31 décembre 2008**, si vous avez été titularisé avant le 1^{er} janvier 2004 ;

- dans les **deux ans** suivant la titularisation, lorsqu'elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004.

- que la validation des services considérés soit prévue par l'un des textes - en général un arrêté interministériel - mentionnés dans un tableau annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- qu'au vu de ces textes, l'administration gestionnaire de l'agent prenne en sa faveur une décision individuelle de validation et qu'elle la lui notifie en lui précisant, s'il y a lieu, le montant des retenues rétroactives* à payer pour conclure cette opération.

Remarque

Après avoir reçu le courrier par lequel la décision de l'administration et, le cas échéant, la somme à payer pour obtenir la validation sont portées à votre connaissance, vous disposez d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande. Si vous ne répondez pas, votre silence sera considéré comme un refus. L'acceptation ou le refus est irrévocable.

Comment exercer vos droits ?

Il est possible de valider toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue - sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel, quelle qu'en soit la durée.

La durée des services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail.

Toutefois, lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un texte législatif ou réglementaire particulier, la durée légale annuelle du travail qui est prise en compte est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour ces services à temps complet.

Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

Les retenues rétroactives

La validation entraîne le paiement au Trésor public de retenues rétroactives* calculées sur le traitement indiciaire du fonctionnaire titulaire à la date de sa demande de validation et au taux de la retenue pour pension en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider indiqué dans le tableau ci-dessous :

Taux	Période d'activité
6 %	Avant le 1 ^{er} janvier 1984
7 %	1 ^{er} janvier 1984 – 31 juillet 1986
7,7 %	1 ^{er} août 1986 – 30 juin 1987
7,9 %	1 ^{er} juillet 1987 – 31 décembre 1988
8,9 %	1 ^{er} janvier 1989 – 31 janvier 1991
7,85 %	A compter du 1 ^{er} février 1991

Les cotisations retraite que le fonctionnaire a versées au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC* lorsqu'il accomplissait les services considérés sont transférées au Trésor public et viennent en déduction de la somme ainsi obtenue.

Exemple :

Mme Y. a effectué 8 ans et 3 mois de services auxiliaires, soit 33 trimestres.

Son traitement à la date de la demande de validation était de 6 128,06 € (montant brut annuel).

Le montant brut des retenues rétroactives est égal à :
 $6\,128,06 \times 7,85 \% \times 33 = 3\,968,68 \text{ €}.$

4

M^{me} Y. ayant déjà versé au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC des cotisations retraite pour un montant total de 3 250 €, la validation lui coûte la somme de :

$$3\,968,68 - 3\,250 = 718,68 \text{ €}.$$

Les retenues rétroactives sont précomptées mensuellement sur vos émoluments d'activité à raison de 5 % de votre traitement budgétaire net et pendant le nombre de mois nécessaire à l'extinction de la dette. Si vous n'avez pas entièrement payé les retenues avant la retraite, le reliquat sera prélevé sur votre pension mensuelle à concurrence de 20 % de son montant. À tout moment vous pouvez, si vous le désirez, vous libérer en un seul versement.

3. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement

Sauf cas particulier (voir ci-dessous), le fonctionnaire détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite de son emploi de détachement* car il continue à bénéficier du régime des pensions de l'Etat. Dans cette position, il doit donc continuer à verser la retenue pour pension de 7,85 %.

- En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est précomptée sur le traitement de l'emploi de détachement.

- En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement de l'emploi du corps d'origine et doit être versée par le fonctionnaire au vu des «lettres de rappel» qui lui sont adressées périodiquement par son administration d'origine.

Remarque

Aucune pension ne peut être versée si les retenues exigibles n'ont pas été payées.

Par précaution, conservez donc la justification du paiement des retenues effectué sur «lettres de rappel».

Cas particulier

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, affilié au régime de retraite de son emploi de détachement, n'est pas tenu de verser la retenue de 7,85 % mais il peut, s'il le désire, continuer à le faire pour obtenir la prise en compte de la période de détachement dans sa pension française.

4. La radiation des cadres sans droit à pension

● Affiliation rétroactive à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC*

Si vous quittez le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension :

- vous êtes rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation que vous auriez eue si vous aviez été affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée des services rendus à l'État.

Cette affiliation rétroactive est effectuée à l'initiative de l'administration dont vous relevez, dans l'année qui suit votre cessation d'activité.

- vous bénéficiez également de la validation par l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) de la période de services rendus à l'État.

Cette validation est effectuée à la demande de l'administration, simultanément au rétablissement de vos droits auprès de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues pour votre affiliation à l'IRCANTEC sont à la charge de l'État à l'exception de la part des cotisations personnelles qui pourrait éventuellement excéder le montant des retenues pour pension que vous avez acquittées. Cet excédent est à votre charge.

● Remboursement de retenues

Lorsque l'affiliation rétroactive au régime général de la Sécurité sociale n'est pas possible, l'ancien fonctionnaire peut obtenir le remboursement - sans intérêts - des retenues qu'il a effectivement acquittées pendant ces périodes.

Pour être recevable, la demande de remboursement doit être présentée dans le délai de la prescription des créances sur l'État, partant à la date à laquelle le fonctionnaire a reçu la décision qui a prononcé sa radiation des cadres (le délai expire le 31 décembre de la 4^e année suivant l'année de la réception de cette décision).

LES CUMULS

Le cumul d'une pension de l'État avec une autre pension ou avec une rémunération d'activité est généralement possible mais, dans certains cas, il peut être limité ou prohibé.

Cumul de pensions

● Il s'agit d'une pension servie au titre d'activités exercées en dehors de toute situation de détachement

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'État est autorisé.

Le fonctionnaire retraité qui a repris une activité de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale ou hospitalière, bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services rendus dans ses emplois successifs (voir page 23).

● Il s'agit d'une pension servie au titre d'une période de détachement

1^{er} cas :

Le détachement* a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national.

Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension dans son régime de retraite ; il lui est donc interdit d'être affilié au régime de retraite de sa fonction de détachement et d'acquérir à ce titre d'autres avantages de retraite.

Si cette interdiction n'était pas respectée, la pension de l'État pourrait être réduite d'un montant égal à celui de la pension irrégulièrement acquise pendant le détachement.

2^e cas :

Le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.

La période de détachement est antérieure au 1^{er} janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'État et de la pension étrangère ou de l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension que vous aviez versées au Trésor public français au titre de cette période de détachement.

La période de détachement est postérieure au 1^{er} janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'État ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'État et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé.

● Il s'agit d'une pension servie en application du code des pensions militaires d'invalidité

Une pension civile de retraite est cumulable sans restriction avec une pension militaire d'invalidité.

● Il s'agit d'une pension de réversion ou d'orphelin

Le conjoint survivant peut cumuler une pension de réversion* et une pension personnelle, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Mais il doit choisir entre deux pensions de réversion obtenues, à la suite du décès d'agents différents, au titre

Comment exercer vos droits ?

du régime des pensions de l'Etat et des régimes de retraite des collectivités publiques soumises à la réglementation du cumul.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère.

En revanche, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère légitime ou naturelle et d'une mère adoptive.

Remarque

La réglementation du cumul s'applique notamment aux avantages versés par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat.

Renseignez-vous auprès du service ou du bureau des pensions de votre administration.

Cumul de la pension et d'une rémunération d'activité

- Si vous reprenez une activité dans le **secteur privé** (société anonyme, association de la loi de 1901 même si celle-ci est subventionnée par des fonds publics, etc.), vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité.
- En revanche, si vous reprenez une activité dans le **secteur public**, la réglementation du cumul s'applique dans les conditions suivantes.

Si votre **employeur public** est :

- une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

La réglementation du cumul ne concerne donc pas les activités exercées dans des organismes publics, tels La Poste, France Télécom, EDF/GDF, la SNCF, la RATP.

- une collectivité territoriale (ex. : une commune) ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, rattaché à cette collectivité ;
- un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé ;

vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts annuels d'activité (salaire, indemnités, honoraires, etc.) ne dépassent pas un **plafond** égal au 1^{er} janvier 2005 à la somme de 6 077,60 €, augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si vos revenus bruts annuels sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension.

Exemple :

Votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 12 077,60 € (6 077,60 + 6 000).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 9 545,40 € (21 623 - 12 077,60) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 30 077,60 € (12 077,60 + 18 000).

Exceptions

Quel que soit le montant des émoluments versés par votre employeur public, vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos émoluments d'activité dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil ou militaire et vous avez atteint avant le 1^{er} janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade (en cas de nouvelle titularisation, voir cependant ci-dessous Cas particuliers) ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de sous-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité (en cas de nouvelle titularisation, voir cependant ci-dessous Cas particuliers).

Remarque

En raison de la complexité de la réglementation du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, cette brochure ne peut répondre à toutes vos questions.

Avant de reprendre une activité, renseignez-vous directement au Bureau 1 D du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9.

Cas particuliers

● Acquisition de nouveaux droits à pension de fonctionnaire

Si, après une première carrière civile à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite, vous êtes à nouveau titularisé dans un emploi conduisant à pension :

- de l'Etat ;
 - de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
 - ou du Fonds spécial des ouvriers de l'Etat,
- vous acquérez obligatoirement au titre de cet emploi des droits à pension unique rémunérant la totalité de votre carrière.

Votre pension est annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- ou à compter du point de départ des nouveaux services de non-titulaire précédant cette titularisation dans le cas où vous en avez obtenu la validation*.

En cas d'annulation tardive de votre pension, vous serez tenu de reverser au Trésor public les mensualités que vous avez perçues depuis la date d'effet de cette annulation.

Exemple :

M. V., retraité de la Police nationale, titulaire d'une pension de brigadier depuis le 1^{er} janvier 1991, est recruté par une municipalité le 15 décembre 1999 et, après un an de stage, est titularisé dans un emploi de la police municipale conduisant à pension de la CNRACL.

Sa pension de brigadier de police est donc annulée à compter du 15 décembre 1999.

À la cessation de cette nouvelle activité, il aura droit à une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière, servie par la CNRACL.

Si, **après une première carrière militaire** à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite ou une solde de réforme, vous êtes titularisé dans un emploi conduisant à pension civile de l'État ou de la CNRACL, vous avez la faculté, dans les trois mois suivant la notification de votre titularisation, de renoncer à votre pension militaire de retraite ou à votre solde de réforme. À l'issue de votre seconde carrière, vous obtiendrez, dans ce cas, une pension unique tenant compte de la totalité de vos services.

Si vous n'exercez pas cette faculté de renonciation, vous acquérez des droits à pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant le bénéfice de votre pension militaire de retraite ou de votre solde de réforme (sauf application de la réglementation du cumul).

● Reprise d'activité dans un emploi de non-titulaire

La pension acquise au titre d'une première carrière est payable dans les conditions exposées au paragraphe «cumul de la pension et d'une rémunération d'activité» (voir page 23).

Au titre de votre nouvel emploi, vous êtes affilié au régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC géré par la Caisse des dépôts et consignations - 24, rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 9.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR OBTENIR UNE PENSION

1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)

Demandez au service du personnel ou des pensions de votre administration l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Les formalités à accomplir sont réduites au minimum indispensable.

Vous devrez :

- indiquer dans cet imprimé l'adresse à laquelle vous souhaitez percevoir votre pension ;
- et, le cas échéant, énumérer les enfants pouvant donner droit à une majoration de votre pension.

Les documents à fournir pour obtenir la majoration pour enfants sont indiqués dans le tableau page 26.

2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins doivent demander à l'administration qui employait leur conjoint ou leur père ou mère l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion* ou d'orphelin.

Ils doivent remplir cet imprimé et le renvoyer à l'administration avec les documents d'état civil qui leur sont demandés (photocopie du livret de famille, bulletin de décès du fonctionnaire, etc.) et, le cas échéant, fournir les documents exigés pour obtenir la majoration pour enfants (voir page 26).

Remarque

Le paiement de la pension n'est pas automatique. Il est vivement conseillé à la famille d'un fonctionnaire décédé en activité de s'adresser aussi rapidement que possible à l'administration dont il relevait.

3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins du pensionné doivent informer du décès de celui-ci le centre régional des pensions* qui leur remettra l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin.

Tous les renseignements utiles sont contenus dans la brochure intitulée *Conseils pratiques aux retraités civils et militaires*, qui a été envoyée au fonctionnaire retraité en même temps que son titre de pension.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION

L'administration dont vous relevez transmet au service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie les données nécessaires au calcul de votre pension et, le cas échéant, les documents demandés.

Le service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie procède, après contrôle des droits, au calcul et à la concession* de la pension, c'est-à-dire à l'émission du titre de pension et des documents nécessaires à son paiement par le centre régional des pensions* dont vous relevez.

LE PAIEMENT DE LA PENSION

Les pensions de l'Etat sont payées au début de chaque mois pour le mois précédent par des comptables publics. En règle générale, le paiement de la pension est assuré par le centre régional des pensions* de la région dans laquelle est situé le domicile indiqué par le retraité pour le paiement initial de sa pension.

Sauf exception, le pensionné reçoit directement son titre de pension par la voie postale. Il doit en accuser réception pour obtenir la mise en paiement de sa pension.

● **En France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer**, le paiement de la pension est obligatoirement effectué par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance .

● **À l'étranger**, le paiement peut être fait, soit par virement ou par chèque suivant le pays, soit en espèces à la caisse du comptable du Trésor ou du régisseur auprès du poste diplomatique ou consulaire agissant pour le compte de la Trésorerie générale pour l'étranger.

Comment exercer vos droits ?

DOCUMENTS À FOURNIR POUR OBTENIR LA MAJORATION POUR ENFANTS

Quel enfant ?		Document justifiant	
		la qualité de l'enfant	la charge de l'enfant
Enfant du fonctionnaire	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel reconnu ou dont la filiation est établie		
	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	Si, pour satisfaire à la condition d'avoir eu à charge un enfant pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période :
Enfant du conjoint (sans lien avec le fonctionnaire)	Légitime	Aucun	- soit postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; - soit antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle ...) ; vous pourrez fournir tout document prouvant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé.
	Naturel reconnu ou dont la filiation est établie		
	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire ou de son conjoint		Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant		Copie de l'acte de tutelle	Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ou certificats médicaux ...
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente		Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS CONCERNANT VOS DROITS

1. Les réclamations

Le délai de réclamation est d'une année.

La pension et la rente viagère d'invalidité* sont définitivement acquises passé le délai d'un an après que le fonctionnaire ait reçu son titre de pension.

● La révision pour cause d'erreur

À l'expiration de ce délai d'un an :

- peuvent seulement être rectifiées, sur votre demande ou à l'initiative de l'administration, les **erreurs matérielles**, dépourvues de caractère juridique (ex. : mauvaise transcription de renseignements figurant dans votre dossier) ;
- les **erreurs de droit** deviennent définitives, qu'elles aient été commises à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex. : mauvaise application d'un texte).

● La révision pour attribution de nouveaux avantages

Si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation du taux de la majoration pour enfants, vous devez présenter une **demande expresse** de révision. Elle peut être déposée à tout moment.

Remarque

En cas de demande tardive de pension ou de révision de pension, le rappel des sommes qui auraient pu être versées plus tôt peut se trouver limité.

En effet, lorsque la demande est déposée plus de quatre ans après l'année où l'intéressé aurait pu déjà bénéficier de sa pension, le rappel ne porte que sur les sommes correspondant à l'année du dépôt de la demande et aux quatre années précédentes.

Exemple :

M^{me} V., retraitée depuis le 1^{er} octobre 1990, est mère de trois enfants dont le dernier a eu 16 ans le 2 décembre 1997.

M^{me} V. pouvait bénéficier de la majoration pour enfants à compter du 2 décembre 1997. Elle n'a déposé sa demande que le 10 septembre 2003.

La majoration pour enfants a été versée à M^{me} V. à compter du 1^{er} janvier 1999.

2. Le recours en justice

En cas de désaccord persistant avec l'administration, vous pouvez vous adresser à la justice administrative pour faire valoir vos droits.

Délai

Vous devez le faire dans le délai de **deux mois** après que vous ayez reçu votre titre de pension ou la décision administrative de rejet de votre demande de pension ou de votre réclamation.

Conseil pratique

Ne vous engagez pas à la légère dans une procédure contentieuse. Assurez-vous que l'administration n'est pas décidée à vous donner satisfaction et mesurez vos chances de succès devant la juridiction administrative.

Remarque

Si l'administration n'a pas répondu à votre réclamation et qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis que vous l'avez saisie, vous pouvez considérer que votre demande est rejetée. A partir de ce moment-là, vous pouvez saisir la justice administrative sans condition de délai.

Juridiction compétente

Si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, la juridiction compétente est le **tribunal administratif** du lieu d'installation du Centre régional des pensions* chargé du paiement de votre pension ou, s'il s'agit d'une décision de refus de pension, celui de votre domicile.

Si vous résidez à l'étranger, le tribunal administratif compétent est celui du lieu où siège l'autorité ou le service qui a pris la décision.

Si le litige porte sur une somme au moins égale à 8 000 €, vous pouvez déférer à la **Cour administrative d'appel** le jugement du tribunal administratif qui a rejeté votre requête. Dans ce cas, le recours à l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le **Conseil d'Etat** peut être saisi en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel. Vous devez également pour cela vous faire assister par un avocat.

Si vous avez été admis à la retraite par décret ou en qualité d'officier, vous ne devez pas saisir un tribunal administratif mais directement le Conseil d'Etat, qui statue dans ce cas en 1^{er} et dernier ressort.

Quelques conseils

Pour faciliter l'examen de vos droits à pension :

Inscrivez correctement et lisiblement votre état civil sur les imprimés qui vous seront remis.

Répondez avec le maximum de précision à toutes les questions posées.

Envoyez de toute urgence les pièces d'état civil ou les justifications qui vous sont réclamées : elles ne sont demandées que lorsqu'elles sont indispensables.

N'omettez pas de dater et signer vos déclarations.

Indiquez avec soin l'adresse que vous choisirez pour percevoir votre pension.

Avant d'expédier une lettre ou un dossier, assurez-vous que vous avez bien indiqué votre nom (et, s'il est différent, votre nom de naissance) et une adresse pour recevoir la réponse.

Index alphabétique

	Pages		Pages
Activité nouvelle	23	Partage de la pension	17
Bénéfices de campagne	7-10	Pension d'invalidité	12-22-23
Bonifications	6-7-10	Païement de la pension	25
Calcul de la pension	8	Pension de retraite	5-24
Carrière longue	5	Pension de réversion	16-22-24
Catégorie active	5	Pourcentage de la pension	9
Conjoint divorcé	17-18-24	Prescription	27
Conjoint remarié	18	Prolongation d'activité	5
Conjoint séparé de corps	18	Radiation des cadres	5
Conjoint survivant	16	Radiation des cadres sans droit à pension	22
Cumuls	22	Réclamations	27
Décès	12-13	Recours en justice	27
Décote	9	Recul de limite d'âge	5
Délais	27	Rente viagère d'invalidité	13
Demande de pension	24	Retenues pour pension	21-22
Détachement	6-21	Revalorisation de la pension	12
Documents à fournir	24-26	Révision	27
Droit à pension	5-6	Révocation	5
Durée d'assurance tous régimes	7	Sécurité sociale	22
Durée de services	6	Services actifs	5
Etudes	20	Services à temps partiel	6-8-21
Femme fonctionnaire	6	Services civils	6
Invalidité	5-12-13	Services validés	6
Limite d'âge	5	Stagiaire	6-24
Majoration pour enfants	11-26	Surcote	10
Majoration pour tierce personne	13	Titulaire	6-24
Mariage	16	Traitement	8
Minimum garanti	10-11	Trimestres	8
Non-titulaire	6-20-21	Validation de services	20
Orphelins	16-22-23	Veuf	16-17-18
Orphelins majeurs infirmes	17	Veuve	16-17-18
		Voies de recours	27

Lexique

A

Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de proposer au Service des pensions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie les bases de calcul de votre pension.

Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

Affiliation : le fait d'être affilié.

Allocation temporaire d'invalidité : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Année d'ouverture du droit à pension : Année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension (année du 60^e anniversaire pour un fonctionnaire *sédentaire*, du 55^e anniversaire pour un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la catégorie *active*). Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture du droit.

Assistance : voir *Tierce personne*.

Ayants cause : les personnes qui ont acquis du fonctionnaire, magistrat ou militaire un droit à un avantage déterminé, notamment un droit à pension de réversion.

B

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

C

Cadres : voir *Hors cadres* et *Radiation des cadres*.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits «sédentaires».

Centre régional des pensions : service de la trésorerie générale à compétence régionale, qui effectue le paiement de votre pension (à Paris, fonction assurée par la Paierie générale du Trésor).

CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Régime de retraite des personnels titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, géré par la Caisse des dépôts et consignations (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

Coefficient de majoration : voir *Surcote*.

Coefficient de minoration : voir *Décote*.

Concession de la pension : acte d'attribution de la pension.

D

Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote atteindra 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance tous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.

E

Emploi sédentaire : voir *Catégorie active*.

Etablissement de l'Etat à caractère administratif : Service public national doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont le personnel est composé, comme les administrations de l'Etat, de fonctionnaires titulaires affiliés au régime des pensions de retraite de l'Etat.

F

FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Régime spécial de retraite géré par la Caisse des dépôts et consignations (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

H

Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

I

Imputabilité : possibilité de considérer un accident, une blessure, une maladie, un décès comme provoqués par l'accomplissement du service ou comme survenus à l'occasion du service (notamment pendant le trajet pour se rendre à son service).

Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques : régime géré par la Caisse des dépôts et consignations (24, rue Louis Gain 49939 Angers Cedex 9).

L

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

Rente viagère d'invalidité : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Représentant légal : personne désignée pour agir au nom et pour le compte des orphelins mineurs ou des incapables majeurs en vertu d'un pouvoir légal.

Retenues rétroactives : montant des retenues dues par un fonctionnaire en contrepartie de la validation pour la retraite des services d'auxiliaire ou de contractuel effectués avant sa titularisation.

Réversible : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

S

Services validés : services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite et ayant donné lieu au versement de retenues pour pension.

Surcote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après 60 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (154 trimestres en 2005) Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire.

T

Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

V

Validation de services : voir *Services validés*.

Viagères (allocations viagères, rentes viagères) : avantages payés pendant la durée de la vie de celui qui les reçoit.

Si vous désirez obtenir un complément d'information
ou exposer une situation particulière vous pouvez

- vous adresser au service du personnel
ou des pensions de votre administration
- ou consulter le Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie
Service des Pensions

10, boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES Cedex 9

Standard : 02 40 08 80 40

Pour toutes questions portant sur les pensions de l'Etat :
02 40 08 81 10

Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr

www.pensions.minefi.gouv.fr

Avril 2005

Service des Pensions
